

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-052432

Caen, le 27 septembre 2024

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 28 août 2024 sur le thème de la maintenance dans les installations du site de La Hague

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0099

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Courrier CODEP-CAE-2023-050435 du 12 septembre 2023

[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[4] Courrier CODEP-CAE-2024-032525 du 17 juin 2024

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 28 août 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur la maintenance dans les installations de l'établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 août 2024 a concerné la maintenance dans les installations de l'établissement de La Hague exploité par Orano Recyclage.

Cette inspection fait suite à celle réalisée sur le même thème en 2023 [2] dans le contexte de la mise en œuvre du projet Convergence¹.

Les inspecteurs ont examiné l'avancement du plan d'actions, en portant une attention particulière à la surveillance des opérations de maintenance, réalisée au sens de l'arrêté [3].

Les inspecteurs soulignent la préparation de l'inspection, la disponibilité des personnels ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Les inspecteurs relèvent que la feuille de route transmise en réponse à la lettre de suites [2] de la précédente inspection de 2023 couvre une période de 2024 à 2026. Ils ont bien noté à l'issue de l'inspection de 2024, que cette feuille de route serait complétée au fil du temps et adaptée si nécessaire en fonction des résultats des actions définies à date.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation qui se met en place au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour améliorer la performance dans la réalisation de la maintenance des installations apparaît favorable. Toutefois, l'exploitant doit encore définir les modalités d'une surveillance améliorée des intervenants extérieurs dans ce domaine de la maintenance.

Les inspecteurs estiment que :

- la démarche retenue pour la gestion des pièces de rechange critiques (disponibilité) doit être définie pour les installations en démantèlement sur le site de La Hague, au-delà des installations de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130² ;
- Orano Recyclage doit clarifier les enjeux de sûreté associés aux missions des équipes postées de maintenance et modifier les règles générales d'exploitation des ateliers en conséquence.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

¹ Projet de réorganisation du site de La Hague, avec une première phase de regroupement des fonctions « support » et une deuxième phase de mutualisation des salles de conduite

² Le silo 130 implanté dans le bâtiment 130 de l'INB n°38 au sein de l'établissement de La Hague renferme des déchets issus du retraitement passé de combustibles usés de la filière Uranium Naturel Graphite Gaz dans l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement

II. AUTRES DEMANDES

Feuille de route pour la maintenance

En réponse au point II.1 de la lettre de suites de l'inspection d'août 2023 [2], vous avez transmis la feuille de route pour la maintenance pour les années 2024 à 2026.

Le 28 août 2024, les inspecteurs ont examiné par sondage l'avancement de certaines actions. Ils ont relevé un taux d'avancement de 90%. Mais vos représentants ont indiqué que tous les jalons n'étaient pas encore définis.

En réponse à la demande des inspecteurs de connaître l'échéance à terminaison du plan d'actions, considérant notamment que certaines actions ne sont pas engagées à date, comme la maintenance « autonome », vos représentants ont indiqué une date prévisionnelle à 2030 sans qu'il n'y ait de contraintes directement liées à la prolongation de la vie des installations.

Demande II.1 : Transmettre les jalons associés à la feuille de route pour la maintenance des installations du site de La Hague.

Demande II.2 : Mettre en place une information périodique de l'ASN de l'avancement du plan d'actions associé à la feuille de route pour la maintenance des installations du site de La Hague.

Efficiences des équipes en charge des opérations de maintenance

Vos représentants ont indiqué qu'une proposition de méthode « Bon du premier coup » (« B1C ») était prévue dans les nouveaux contrats de maintenance à compter de 2023. Ils ont indiqué également qu'une rencontre avec les entreprises extérieures était prévue en septembre 2024 sur le sujet.

Les inspecteurs ont bien noté que chaque semaine, une extraction de la base de gestion informatisée des actes de maintenance (« GMAO ») était réalisée à des fins d'analyse pour présentation en réunion de performance le jeudi.

Les inspecteurs ont bien noté également que l'analyse de certains défauts récurrents sur un équipement donné pourra vous amener à définir de la maintenance préventive pour l'équipement sans programme à date.

Demande II.3 : Transmettre le retour d'expérience de la démarche d'analyse des situations de reprises éventuellement répétées d'actes de maintenance sur des équipements dans les installations du site de La Hague.

Disponibilité des pièces de rechange critiques

Vous avez défini des objectifs à atteindre en termes de gestion des pièces de rechange dites « critiques » au sens de la maîtrise des durées d'indisponibilité des usines en fonctionnement.

Vos représentants ont confirmé que le sujet de la disponibilité des pièces de rechange en lien avec la feuille de route pour la maintenance ne concernait pas le périmètre du démantèlement (c'est-à-dire les installations dont l'exploitation relève de la direction des activités de fin de cycle d'Orano Démantèlement et Services).

Pour rappel, les opérations de démantèlement, dont celles de reprise et de conditionnement des déchets anciens, contribuent à la réduction du terme source mobilisable des installations pour lesquelles les standards de sûreté actuels ne peuvent pas toujours être strictement respectés. De plus, le démantèlement des installations doit être réalisé « *dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiques acceptables [...]* » conformément à l'article L. 593-25 du code de l'environnement. Aussi, le délai est un enjeu fort de sûreté dans le cadre du démantèlement.

Pour le cas des installations de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) du silo 130, vos représentants ont indiqué que :

- les études de fiabilité débuteront en septembre 2024 ;
- dans ce cadre, l'inventaire des pièces de rechange critiques sera établi, et la stratégie pour la disponibilité sera définie.

La réponse au point II.1 de la lettre de suite de l'inspection de juin 2023 sur l'exploitation des installations de RCD du silo 130 [4], transmise après l'inspection sur la maintenance du 28 août 2024, récapitule cette démarche.

Demande II.4 : Confirmer que la gestion des pièces de rechange « critiques » pour la disponibilité des outils de production permet de garantir également une gestion optimisée des pièces de rechange pour les équipements qui jouent un rôle dans la démonstration de la sûreté des installations.

Demande II.5 : Préciser la démarche retenue pour les équipements des installations en démantèlement dont la surveillance est assurée par Orano Recyclage, comme par exemple les installations en démantèlement de l'INB n°38 (atelier STE2-A³, bâtiment du silo 115⁴, etc...).

³ Ancienne station de traitement des effluents de l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement

⁴ Le silo 115 implanté dans le bâtiment 115 de l'INB n°38 au sein de l'établissement de La Hague renferme, comme le silo 130, des déchets issus du retraitement passé de combustibles usés de la filière Uranium Naturel Graphite Gaz dans l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement

Demande II.6 : Préciser la démarche retenue pour les équipements des installations nouvelles dans le cadre des opérations de reprise et de conditionnement des déchets anciens, dont l'exploitant n'est pas encore connu, comme par exemple les installations de RCD du silo HAO⁵ au sein de l'INB n°80.

Surveillance des prestations de maintenance

La surveillance des prestations de maintenance est définie comme une action « socle » dans la feuille de route pour les années 2024-2026.

Les inspecteurs retiennent favorablement l'arrivée, au second semestre 2023, d'une personne dédiée⁶ sur cette thématique. A date, un bilan a été établi des résultats des actes de surveillance réalisés au sein des différentes entités des unités opérationnelles du site de La Hague. Vos représentants ont indiqué qu'à terme, l'objectif était, par l'adaptation des pratiques de surveillance qui pouvaient être hétérogènes, d'être capable de mesurer l'amélioration de l'efficacité des gestes de maintenance des intervenants extérieurs. Vos représentants ont indiqué également qu'à ce jour, une évolution de l'outil pour réaliser les actes de surveillance avait été partagée avec la direction de la performance du site. Vos représentants ont indiqué enfin qu'une réflexion était en cours s'agissant, plus largement, d'une éventuelle adaptation de votre organisation pour la surveillance des opérations de maintenance, considérant notamment qu'au sein d'Orano Recyclage sur le site de La Hague, les actes surveillance étaient réalisés par des personnels non dédiés à cette activité.

Demande II.7 : Présenter à l'ASN l'avancement de vos réflexions quant à l'éventuelle évolution de votre organisation en lien avec l'amélioration recherchée de la surveillance des opérations de maintenance réalisées par des intervenants extérieurs, considérant qu'elle doit rester dans le cadre de la réglementation fixée en la matière par l'arrêté [3].

Cas de la maintenance préventive

Pour rappel, vous avez passé de nouveaux contrats de maintenance en 2023.

S'agissant du contrat qui concerne la maintenance des matériels pour l'incendie, vos représentants ont indiqué que l'encours n'était plus que d'une dizaine de demandes de prestation par semaine, ce que

⁵ Le silo HAO renferme des déchets produits pendant l'exploitation de l'atelier HAO dans le cadre du retraitement passé des combustibles usés dans l'usine UP2-400 aujourd'hui en démantèlement

⁶ Au sein de l'Unité Opérationnelle Conditionnement et Entreposages

l'entreprise gérait de façon satisfaisante. Aussi, vous avez pris la décision de lever la surveillance renforcée que vous exerciez sur ce contrat. Ce point n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.

S'agissant du contrat qui concerne la maintenance des matériels pour la radioprotection, vos représentants ont rappelé que le périmètre avait été élargi en 2023 au contrôle des sas. Ils ont indiqué qu'en raison de l'absence d'amélioration dans le contexte de la surveillance renforcée que vous exercez sur ce contrat, avec un nombre hebdomadaire de demandes de prestations que l'entreprise n'arrive pas à gérer de manière satisfaisante, et malgré l'intervention de personnels Orano Recyclage en support des effectifs du prestataire, une nouvelle organisation devait être mise en place pour septembre 2024, avec une augmentation des effectifs de l'entreprise extérieure, pour chaque activité et pour l'encadrement. Vos représentants ont rappelé l'enjeu associé de permettre notamment les contrôles de sortie dans des conditions favorables.

Demande II.8 : Dans un premier temps, informer l'ASN de la mise en œuvre effective d'une nouvelle organisation par l'entreprise extérieure en charge des opérations de maintenance sur les matériels de radioprotection.

Demande II.9 : Dans un second temps, informer l'ASN des améliorations en termes de gestion par l'entreprise extérieure concernée, de l'encours des opérations de maintenance préventive sur les matériels de radioprotection qui permet éventuellement de lever la surveillance renforcée.

Organisation de la maintenance

Les équipes postées de la maintenance peuvent être sollicitées en cas de problèmes matériels lors des exercices de mise en sauvegarde des installations réalisés par les exploitants.

Vos représentants ont indiqué que ces équipes postées de la maintenance étaient composées de onze personnes, un effectif minimum étant fixé à six personnes.

Considérant que la notion d'effectif minimum des équipes postées de la maintenance n'est pas formellement justifiée dans le référentiel des installations (comme les règles générales d'exploitation), les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les éventuelles contraintes en termes de sûreté associée à ce grément. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter les éléments de réponse sur ce point dans le délai imparti de l'inspection.

Demande II.10 : Apporter les éléments de justification de l'effectif minimum fixé à six personnes pour les équipes postées de la maintenance pour les installations du site de La Hague et modifier

si nécessaire les règles générales d'exploitation des ateliers pour faire figurer cette contrainte de gréement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans Objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle LUDD

Signé par

Hubert SIMON